

Art. 5. — Le vice-rectorat des relations extérieures, la coopération, de l'animation et la communication et des manifestations scientifiques est chargé de :

— promouvoir les relations de l'université avec son environnement socio-économique et d'initier des programmes de partenariat,

— initier toute action de promotion des échanges interuniversitaires et de la coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche,

— mener des actions d'animation et de communication,

— organiser et promouvoir les manifestations scientifiques,

— assurer le suivi des programmes de perfectionnement et de recyclage des enseignants et veiller à leur cohérence.

Il est composé des services suivants :

— le service des échanges interuniversitaires, de la coopération et du partenariat ;

— le service de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques.

Art. 6. — Le vice-rectorat du développement, de la prospective et de l'orientation est chargé de :

— réunir les éléments nécessaires à l'élaboration des projets de plans de développement de l'université ;

— effectuer toute étude prospective sur les prévisions d'évolution des effectifs étudiants de l'université et proposer toute mesure pour leur prise en charge, notamment, en matière d'évolution, d'encadrement pédagogique et administratif ;

— tenir le fichier statistique de l'université en veillant à sa mise à jour périodique ;

— procéder à l'élaboration de tout support d'information sur les *cursus* d'enseignement assurés par l'université et leurs débouchés professionnels ;

— mettre à la disposition des étudiants toute information devant les aider dans leur choix d'orientation ;

— promouvoir les actions d'information des étudiants ;

— suivre les programmes de construction et assurer la mise en œuvre des programmes d'équipement de l'université en relation avec les services concernés.

Il est composé des services suivants :

— le service des statistiques et de la prospective ;

— le service de l'orientation et de l'information ;

— le service du suivi des programmes de construction et d'équipement de l'université.

Sous-section 2

Des rectorats comportant trois (3) vice-rectorats

Art. 7. — Le rectorat comportant trois (3) vice-rectorats est organisé comme suit :

— le vice-rectorat de la formation supérieure, de la formation continue et des diplômes ;

— le vice-rectorat de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, des relations extérieures et de la coopération ;

— le vice-rectorat du développement, de la prospective et de l'orientation.

Art. 8. — Le vice-rectorat de la formation supérieure et de la formation continue et des diplômes est chargé de :

— suivre les questions se rapportant au déroulement des enseignements et des stages organisés par l'université ;

— veiller à la cohérence des offres de formation présentées par les facultés et instituts avec le plan de développement de l'université ;

— veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière d'inscription, de réinscription, de contrôle des connaissances et de progression des étudiants de graduation ;

— suivre les actions de formation à distance et promouvoir les activités de formation continue à l'université ;

— veiller au respect de la réglementation et de la procédure en vigueur en matière de délivrance de diplômes et d'équivalences ;

— assurer la tenue et la mise à jour du fichier nominatif des étudiants ;

— suivre les questions liées au déroulement des formations de post-graduation, de post-graduation spécialisée et ainsi qu'à l'habilitation universitaire et veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;

— assurer le suivi du fonctionnement du conseil scientifique de l'université et en conserver les archives.

Il est composé des services suivants :

— le service des enseignements, des stages et de l'évaluation ;

— le service des diplômes et des équivalences ;

— le service de la formation de post-graduation et de l'habilitation universitaire ;

— le service de la formation continue.

Art. 9. — Le vice-rectorat de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, des relations extérieures et de la coopération est chargé de :

— suivre les activités de recherche des unités et laboratoires de recherche et en élaborer le bilan, en coordination avec les facultés et instituts ;

— mener toute action de valorisation des résultats de la recherche ;

— promouvoir les relations de l'université avec son environnement socio-économique et d'initier des programmes de partenariat ;

— initier toute action de promotion des échanges interuniversitaires et de la coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche ;

— entreprendre des actions d'animation et de communication ;

— organiser et promouvoir les manifestations scientifiques ;

— assurer le suivi des programmes de perfectionnement et recyclage des enseignants et veiller à leur cohérence.